



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Taux de TVA applicable aux associations du patrimoine

Question écrite n° 4787

Texte de la question

M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur le taux de TVA applicable aux associations qui entreprennent des travaux de rénovation du patrimoine. Actuellement, les associations constituées pour la rénovation de patrimoine ancien dont elles sont propriétaires payent une TVA à 20 % sur les travaux de rénovation entrepris. Ces travaux, souvent coûteux, deviennent alors insurmontables pour ces structures associatives à but non lucratif. Si ces associations peuvent obtenir une aide financière des directions régionales des affaires culturelles, elles doivent néanmoins avancer le montant total des travaux et s'acquitter d'une TVA à 20 % sur le reste à charge. Il souhaite par conséquent connaître les solutions envisageables pour faciliter la réalisation de travaux de rénovation par les associations constituées pour la sauvegarde du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cordier](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4787

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2025](#), page 1476